BOXE CANADA

POLITIQUE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

** Indique une section adaptée du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »)*

Définitions

1. Dans la présente politique, les expressions suivantes sont définies comme suit :
   a) **** Athlète*** - une personne qui est un athlète participant à Boxe Canada qui est soumis au CCUMS et aux politiques de Boxe Canada
   b) ***Section*** – une association provinciale/territoriale membre de Boxe Canada, comme décrit dans les règlements administratifs.
   c) ***Gestionnaire de cas*** - Un administrateur nommé par l'agent tiers indépendant pour administrer les plaintes qui sont évaluées en vertu du processus n° 2 de la présente politique. Cette personne ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêts. L'agent tiers indépendant peut faire agir comme gestionnaire de cas à sa discrétion.
   d) ****Plaignant*** - un participant ou un observateur qui signale un incident ou un incident suspect de maltraitance ou autre comportement qui constitue une violation des normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*.
   e) ***Conflit d'intérêts -*** *Un dirigeant, un administrateur, un conseiller ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut raisonnablement être perçu comme ayant un intérêt, dans toute affaire, toute transaction ou tout contrat proposé avec Boxe Canada doit divulguer entièrement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil d'administration, au comité de direction ou au comité, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le débat sur cette question, ce contrat ou cette transaction, s'abstiendra d'influencer la décision quant à cette question, ce contrat ou cette transaction [et se conformera par ailleurs aux exigences de la politique relative aux conflits d'intérêts].*
   f) ***Panel disciplinaire externe*** - Panel composé de trois membres nommés par le gestionnaire de cas pour traiter les plaintes évaluées dans le cadre du processus n°2 de la présente politique. Les membres du panel ne peuvent être des participants.
   g) ***Agent tiers indépendant*** - Une ou plusieurs personnes indépendantes nommées par Boxe Canada pour recevoir et évaluer les plaintes.
   h) ***Président de la discipline interne*** - Un administrateur nommé par Boxe Canada pour traiter les plaintes qui sont évaluées par l'agent tiers indépendant comme relevant du processus nº 1 de cette politique. Le président de la discipline interne ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.
   i) ****Maltraitance*** - comme définie dans le CCUMS ainsi que dans **l'annexe A** du *Code de conduite et d'éthique.*
   j) ****Mineur*** - comme défini dans le CCUMS ainsi que dans **l'annexe A** du *Code de conduite et d'éthique*.
   k) ***Parties*** - les groupes concernés par un différend.
   l) ****Participants*** - Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements administratifs de Boxe Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou impliquées dans des activités avec, Boxe Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et cadres. Les participants sont soumis au CCUMS et aux politiques de Boxe Canada.
   m) ****Déséquilibre de pouvoir*** - comme défini dans le CCUMS ainsi que dans **l'annexe A** du *Code de conduite et d'éthique*.
   n) ****Défendeur*** - La partie contre laquelle la plainte a été déposée, et/ou qui répondra à la plainte.

But

2. Les participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et des règlements de Boxe Canada. La non-conformité peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

Principes

3. *Les principes suivants guident les conclusions et les déterminations dans le cadre de cette politique :
   a) Toute forme de maltraitance viole l'intégrité des participants et porte atteinte aux valeurs du sport canadien.
   b) Les sanctions imposées le seront en fonction de la gravité des actes de maltraitance et du préjudice causé aux personnes concernées, ainsi qu'aux valeurs du sport canadien.
   c) Cette politique et ses procédures sont appelées à être :
      i. Harmonisées (appliquées à tous les participants à travers le Canada)
      ii. Équitables (application régulière des procédures pour tous les participants, tant sur le fond que sur la forme)
      iii. Exhaustives (toutes les formes de maltraitance sont appelées à y être abordées et les sanctions potentielles, décrites)
      iv. Basées sur des recommandations d'experts (la détermination de la maltraitance et l'imposition de sanctions seront éclairées par des personnes ayant une expertise dans des domaines comme le sport, la maltraitance des enfants et le droit).
      v. Établies en fonction d'une compréhension des traumatismes (reconnaissance des effets physiques, psychologiques et émotionnels des traumatismes et prévention de la réapparition des traumatismes).

vi. Basées sur des preuves (preuve de maltraitance requise, où les indices ou « preuves » de maltraitance peuvent inclure les mots/rapports d'un plaignant s'ils sont jugés crédibles par les autorités compétentes. Selon la nature de la maltraitance, les preuves physiques, la corroboration ou la vérification par un tiers peuvent ne pas être nécessaires).

vii. Administrées de façon indépendante (libre de tout conflit d'intérêts)

Application de la politique

4. Cette politique s'applique à tous les participants, en ce qui concerne les questions qui peuvent survenir au cours des affaires, des activités et des événements de Boxe Canada, y compris, sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques et l'entraînement, les traitements ou les consultations, les camps et les cliniques, les déplacements associés aux activités de Boxe Canada de même que les réunions. Cette politique ne s'applique pas à la relation d'emploi entre Boxe Canada et ses employés.

5. Cette politique s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Boxe Canada quand une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et la réputation de Boxe Canada, ou à l'approbation de Boxe Canada. Par conséquent, l'applicabilité de cette politique sera déterminée par Boxe Canada à son entière discrétion.

6. *Cette politique s'applique aux violations alléguées du *Code de conduite et d'éthique* par des participants qui ont pris leur retraite du sport, lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport.

7. Si les circonstances le justifient ou le rendent nécessaire, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une sanction peuvent être appliquées, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.

8. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée par les procédures spécifiques à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent être prises pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement uniquement.

9. Boxe Canada peut, à sa discrétion, assumer la compétence d'une plainte qui a été soumise à une section. Dans ce cas, l'agent tiers indépendant de Boxe Canada déterminera si le processus de plainte doit être relancé ou repris conformément à la section applicable de la présente politique.

10. Cette politique sera publiée en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera autorité.

Mineurs

11. Si une plainte a été déposée pour ou contre un participant d'âge mineur, celui-ci doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte approuvé par l'agent tiers indépendant pour servir de représentant au cours de ce processus.

12. Les communications de l'agent tiers indépendant, du gestionnaire de cas, du président de la discipline interne ou du panel disciplinaire externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.

13. Si une audience a lieu, le mineur n'est pas tenu d'y assister.

Signaler une plainte

14. Toute personne peut signaler une plainte par écrit à l'agent tiers indépendant :

ITP Sport & Recreation Inc.
https://app.integritycounts.ca/org/itpsport
Numéro de téléphone (Canada) : **1 (800) 758-9412**

15. Boxe Canada peut, à son entière discrétion, faire fonction de plaignant et amorcer le processus de plainte en vertu de la présente politique. Dans de tels cas, Boxe Canada identifiera le représentant de l'organisation.

16. Les plaintes ou les rapports d'incidents doivent être faits par écrit pour que le processus de discipline et de plainte soit amorcé. Le plaignant peut contacter l'agent tiers indépendant pour obtenir des conseils sur la procédure à suivre pour déposer officiellement une plainte. L'agent tiers indépendant peut accepter toute plainte formelle, par écrit ou non, à son entière discrétion. L'agent tiers indépendant convertira les plaintes orales en une déclaration écrite des faits afin de poursuivre le processus de discipline et de plainte. Le plaignant aura la possibilité de vérifier l'exactitude de cet exposé des faits avant la soumission finale.

Responsabilités de l'agent tiers indépendant

17. À la réception d'une plainte, l'agent tiers indépendant est responsable de :
    a) Déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte ainsi que les considérations suivantes :
        i. La plainte doit être traitée par le club ou l'association provinciale/territoriale appropriée, ou par Boxe Canada. Pour prendre cette décision, le gestionnaire de cas considérera :
            a. Si l'incident s'est produit ou non dans le cadre des affaires, des activités ou des événements du club ou de l'association de Boxe provinciale/territoriale ou de ceux de Boxe Canada;
            b. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'une de ces organisations, le gestionnaire de cas déterminera quelles relations de l'organisation sont affectées de manière négative ou quelles activités seront le plus touchées;
            c. Si l'association provinciale/territoriale est autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts ou un manque de capacité
        ii. Si l'agent tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident doit être traité par l'association provinciale/territoriale appropriée, cette association provinciale/territoriale peut utiliser ses propres politiques pour résoudre le litige ou peut adopter cette politique et nommer son propre agent tiers indépendant pour remplir les responsabilités énumérées ci-dessous. Dans ce cas, toute référence à l'agent tiers indépendant ci-dessous doit être comprise comme une référence à l'agent tiers indépendant de l'association provinciale/territoriale et les références à Boxe Canada doivent être comprises comme des références à l'association provinciale/territoriale.
    b) Déterminer si la plainte est frivole et/ou ne relève pas de la compétence de la présente politique et, le cas échéant, rejeter la plainte. La décision de l'agent tiers indépendant de rejeter la plainte sera consignée par écrit et une copie de ce document sera remise au plaignant. Cette décision n'est pas susceptible d'appel;
    c) Déterminer si une plainte découle d'une relation de travail avec Boxe Canada, auquel cas elle doit être traitée par Boxe Canada par le biais de ses politiques internes en matière de ressources humaines;
    d) Proposer le recours à d'autres techniques de règlements des différends. Le règlement extrajudiciaire des différends (RED) est obligatoire s'il est déterminé comme étant la ligne de conduite appropriée par l'agent tiers indépendant;
    e) Déterminer si l'incident allégué devrait faire l'objet d'une enquête conformément à l'**Annexe A - Procédure d'enquête**; et/ou
    f) Choisir le processus à suivre (Processus n° 1 ou Processus n° 2, comme indiqué ci-dessous) pour entendre et juger la plainte.

    Il existe deux processus différents qui peuvent être utilisés pour entendre et juger les plaintes. L'agent tiers indépendant décidera du processus à suivre en fonction de la nature de la plainte.

Processus n° 1 - Sous réserve de la discrétion de l'agent tiers indépendant, les allégations suivantes seront généralement traitées dans le cadre du processus n° 1 :

a) une conduite ou des commentaires irrespectueux
b) des incidents mineurs de violence (p. ex. faire trébucher, pousser, donner un coup de coude);
c) une conduite contraire aux valeurs de Boxe Canada;
d) le non-respect des politiques, des procédures, des règles et des règlements de l'organisme;
e) des infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique*

Processus n° 2- Sous réserve de la discrétion de l'agent tiers indépendants, les allégations suivantes seront généralement traitées dans le cadre du processus n° 2 :

a) des cas répétés d'infractions mineures;
b) du bizutage
c) des commentaires ou comportements abusifs, racistes ou sexistes.
d) un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
e) des incidents majeurs de violence (p. ex. se battre, agresser, donner des coups bas);

f) des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
g) un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
h) une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation;
i) Le non-respect constant des politiques, des procédures, des règles et des règlements;
j) des infractions graves ou répétées au Code de conduite et d'éthique;
k) un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de l'organisation ou l'utilisation irrégulière de sommes appartenant à l'organisation;
l) la consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux;
m) une condamnation pour toute infraction au Code criminel;
n) toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes prohibées visant à augmenter la performance.

PROCESSUS nº 1 : Dirigé par le président de la discipline interne

Président de la discipline interne

18. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, l'agent tiers indépendant nommera un président de la discipline qui peut :
    a) Recommander une médiation;
    b) Prendre une décision;
    c) Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
    d) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence afin de leur poser des questions.

19. Par la suite, le président de la discipline interne détermine si une infraction a été commise et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions**).

20. Le président de la discipline interne informe le répondant de la sanction, qui entrera immédiatement en vigueur sauf avis contraire. Toutes les parties se verront offrir un compte rendu écrit de la décision

21. Boxe Canada tiendra un registre de toutes les sanctions.

Demande de réexamen

22. Si une plainte est rejetée ou s'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut faire appel de la décision conformément à la *Politique d'appel* de Boxe Canada.

23. Si une plainte est fondée, le défendeur peut faire appel de la décision et/ou de la sanction conformément à la *Politique d'appel* de Boxe Canada.

PROCESSUS Nº 2 : Dirigé par le gestionnaire de cas et le panel disciplinaire externe

Gestionnaire de cas

24. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 2, l'agent tiers indépendant nommera un gestionnaire de cas (qui peut être ou non l'agent tiers indépendant lui-même) qui a la responsabilité de :
    i. proposer le recours à d'autres techniques de règlement des différends;
    ii. nommer le panel disciplinaire externe au besoin;
    iii. coordonner tous les aspects administratifs et fixer des échéanciers raisonnables;
    iv. fournir une aide administrative et un soutien logistique au panel disciplinaire externe, en fonction des besoins;
    v. offrir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour garantir une procédure juste et opportune.

25. Le gestionnaire de cas établit et respecte un échéancier qui garantit une équité procédurale et assure que la plainte est entendue en temps opportun. Le gestionnaire de cas communiquera ces échéances et toute modification de ces échéances à toutes les parties.

26. Le gestionnaire de cas peut proposer d'utiliser un autre règlement de différends, comme la médiation ou un règlement négocié.

27. Si le différend n'est pas résolu par des méthodes extrajudiciaires, le gestionnaire de cas désignera un panel disciplinaire externe d'une (1) personne pour entendre la plainte. Le gestionnaire de cas et le membre du panel disciplinaire externe examineront la gravité de l'allégation et, si cela est justifié,

un panel disciplinaire externe de trois (3) personnes sera nommé. Quand un panel disciplinaire externe de trois personnes est nommé, le gestionnaire de cas désignera l'un des membres du panel disciplinaire externe pour qu'il agisse comme président.

28. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le panel disciplinaire externe, décidera alors du format dans lequel la plainte sera entendue. On ne peut pas faire appel de cette décision. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, d'une audience basée sur un examen de preuves documentaires soumises avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes.

29. L'audience sera régie en appliquant les procédures que le gestionnaire de cas et le panel disciplinaire externe jugent appropriées dans les circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'audience :
    a) les parties soient avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou par téléphone ou autre moyen de communication;
    b) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le panel disciplinaire tienne compte, soient fournies à toutes les parties avant l'audience, par l'entremise du gestionnaire de cas;
    c) toute partie peut être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
    d) le panel disciplinaire externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
    e) le panel disciplinaire externe peut admettre comme preuve, pendant l'audience, toute preuve orale, document ou pièce pertinente à la plainte, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge appropriée;
    f) le panel disciplinaire extérieur prend sa décision par vote majoritaire.

30. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel disciplinaire externe détermine la sanction appropriée. Le panel disciplinaire externe peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.

31. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.

32. Dans l'exercice de ses tâches, le panel disciplinaire externe peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision

33. Après l'audience, le panel disciplinaire externe détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue par le panel disciplinaire externe, avec ses motifs, est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas et à Boxe Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel disciplinaire externe peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique à moins que le panel disciplinaire externe n'en décide autrement.

Sanctions

34. *Avant de déterminer les sanctions, le président de la discipline interne ou le panel disciplinaire externe, selon le cas, tiendra compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, qui comprennent :
    a) La nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence ou l'absence d'un déséquilibre de pouvoir;
    b) Les antécédents du défendeur et toute tendance de conduite inappropriée ou de maltraitance;
    c) L'âge des personnes impliquées;
    d) Si le défendeur représente une menace présente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
    e) L'admission volontaire par le défendeur de ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de la maltraitance, et/ou la coopération dans les procédures de Boxe Canada;
    f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
    g) Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du code de conduite et d'éthique; toxicomanie; handicap; maladie);
    h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
    i) Un défendeur qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves; et/ou
    j) Autres circonstances atténuantes et aggravantes.

35. *Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une discipline progressive n'est pas nécessaire et un seul incident de maltraitance ou d'autre comportement interdit peut justifier des sanctions accrues ou combinées.

36. *Le président de discipline interne ou du panel disciplinaire externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
    a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit et une admonestation formelle qu'un participant a violé le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant est impliqué dans d'autres violations
    b) **Éducation -** L'exigence selon laquelle un participant doit prendre des mesures éducatives spécifiées ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code de conduite et d'éthique.* Cette exigence précisera la mesure corrective, le délai dans lequel celle-ci doit être appliquée et les conséquences du manquement à appliquer la mesure dans le délai imparti.
    c) **Probation** - Si d'autres violations du *Code de conduite et d'éthique* se produisent pendant la période probatoire, elles entraîneront des mesures disciplinaires supplémentaires, comprenant probablement une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'ajout d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée
    d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par Boxe Canada ou sous son égide. Un participant suspendu peut reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du fait qu'il respecte des conditions précises notées au moment de la suspension
    e) **Restrictions d'admissibilité** - Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes
    f) **Inadmissibilité permanente -** Inadmissibilité permanente à participer, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous l'égide de Boxe Canada et/ou tout organisme sportif assujetti au CCUMS. Une sanction de suspension permanente doit être rendue par un vote unanime du conseil d'administration de Boxe Canada pour les plaintes traitées selon le processus nº 1, ou du comité d'examen externe pour les plaintes traitées selon le processus nº 2.
    g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions comme jugées nécessaires ou appropriées

37. *Le président de la discipline interne ou le panel disciplinaire externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présomptives suivantes qui sont présumées être équitables et appropriées pour les actes de maltraitance énumérés :
    a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur est passible d'une sanction présomptive d'inadmissibilité permanente;
    b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à la manipulation des procédures ou à l'interférence avec celles-ci entraînent une sanction présomptive, soit une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité.
    c) Tant qu'un défendeur a des accusations ou des décisions en suspens quant à des infractions à la loi criminelle, la sanction présomptive est une période de suspension jusqu'à ce que ces questions aient été résolues d'une manière satisfaisante pour le président de la discipline interne ou le panel disciplinaire externe. Le défendeur devra démontrer une preuve de résultat satisfaisante pour le président de la discipline interne ou le panel disciplinaire externe avant la levée de la période de suspension.

38. La condamnation d'un participant pour une infraction au Code criminel entraîne une sanction présomptive d'inadmissibilité permanente à la participation avec Boxe Canada. Les infractions au Code criminel peuvent comprendre, sans s'y limiter :
    a) Toute infraction de pornographie juvénile
    b) Toute infraction de nature sexuelle
    c) Toute infraction de maltraitance physique
    d) Tout délit de voies de fait
    e) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

39. À moins que le panel disciplinaire externe n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un appel. Toute omission de respecter une sanction, telle que déterminée par le panel disciplinaire, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

40. Toutes les décisions seront conservées par Boxe Canada.

Appels

41. On peut faire appel de la décision du panel disciplinaire externe conformément à la *Politique d'appel*.

Suspension jusqu'à une audience

42. Boxe Canada peut déterminer qu'un incident allégué est si grave ou qu'il pose un risque immédiat à la santé ou la sécurité d'une personne tel qu'il justifie la suspension d'un participant jusqu'à la fin d'un procès criminel, d'une audience ou d'une décision du panel disciplinaire externe. L'avis de suspension immédiate dans ces circonstances peut être remis verbalement au défendeur, et sera suivi par écrit dans les cinq (5) jours.

Confidentialité

43. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que Boxe Canada, les parties, l'agent tiers indépendant, le gestionnaire de cas, le président de la discipline interne, le panel disciplinaire externe et tout conseiller indépendant du panel disciplinaire. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

44. Tout manquement à respecter l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires de la part du président de la discipline interne ou du panel disciplinaire externe (le cas échéant).

Échéancier

45. Si en raison des circonstances il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, l'agent tiers indépendant ou le gestionnaire de cas (le cas applicable) peut demander une modification de cet échéancier.

Dossiers et diffusion des décisions

46. D'autres personnes ou organisations incluant, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux/territoriaux de sport, des clubs sportifs et autres, peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.

47. *Boxe Canada reconnaît qu'une base de données ou un registre consultable accessible au public des défendeurs qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à la pratique du sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peuvent être maintenus et être soumis aux dispositions du CCUMS.

Annexe A - Procédure d'enquête

* Indique une section adaptée du CCUMS

Détermination

1. Quand une plainte est déposée conformément à la *Politique sur le règlement des différends, la discipline et les plaintes*, l'agent tiers indépendant déterminera si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. L'agent tiers indépendant désignera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.

3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un travailleur dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.

4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
    a) Des entretiens avec le plaignant
    b) Des entretiens avec des témoins
    c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni au défendeur
    d) Des entretiens avec le défendeur
    e) Un exposé des faits (point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et fourni au plaignant

Rapport de l'enquêteur

5. Au terme de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui doit inclure un résumé des preuves et les recommandations de l'enquêteur sur la question de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite.

6. *L'enquêteur doit être conscient que des différences propres au sport existent en ce qui concerne des aspects comme les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.

7. Le rapport de l'enquêteur doit être produit à l'agent du tiers indépendant qui, à sa discrétion, le divulguera à Boxe Canada et à l'association provinciale pertinente (le cas échéant).

8. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, notamment en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou la traque), l'expression de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit indiquer au plaignant et à Boxe Canada de transmettre le cas aux autorités policières.

9. L'enquêteur doit aussi informer Boxe Canada de tout constat d'activité criminelle. Boxe Canada peut décider de signaler ou non ces constats à la police, mais est tenue d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude à l'encontre de Boxe Canada, ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation de Boxe Canada.

Représailles et vengeances

10. *Un participant qui dépose une plainte auprès de Boxe Canada ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut constituer un acte de maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Fausses allégations

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être malicieuses, fausses, ou faites à des fins de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui relèvent autrement de la définition de la maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la *Politique sur la discipline et les plaintes* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Boxe Canada, ou le participant contre lequel les allégations ont été déposées peut agir en tant que plaignant.

Confidentialité

12. L'enquêteur s'efforcera de préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, Boxe Canada reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur pendant l'enquête.